



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

# Rapport annuel 2021-2022 de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada



## Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@cer-rec.gc.ca](mailto:info@cer-rec.gc.ca)

## Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@cer-rec.gc.ca](mailto:info@cer-rec.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2022  
représentée par le Régie de l'énergie du Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2022  
as represented by the Canada Energy Regulator

N° de cat. NE2-25F-PDF  
ISSN 2563-318X  
Key title: Rapport annuel... de la  
Commission de la Régie de l'énergie du Canada.

Cat No. NE2-25E-PDF  
ISSN 2563-3171  
Key title: Annual Report of the  
Commission of the Canada Energy Regulator.

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

### **Demandes d'exemplaires:**

Bureau des publications  
Régie de l'énergie du Canada  
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

### **Copies are available on request from:**

The Publications Office  
Canada Energy Regulator  
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW  
Calgary, Alberta, T2R 0A8

Courrier électronique : [publications@cer-rec.gc.ca](mailto:publications@cer-rec.gc.ca)  
Fax : 403-292-5503  
Téléphone : 1-800-899-1265

E-Mail: [publications@cer-rec.gc.ca](mailto:publications@cer-rec.gc.ca)  
Fax: 403-292-5503  
Phone: 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque  
Deuxième étage

For pick-up at the office:  
Library  
2nd floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada



# Table des matières

Message du commissaire en chef. . . . .	1
Rôle de la Commission . . . . .	3
Ce que nous avons réalisé . . . . .	4
Ce que l’avenir nous réserve . . . . .	8
Résumé des décisions et recommandations de la Commission. . . . .	9
Annexe A : Biographies des commissaires . . . . .	14
Annexe B : Travaux à la suite de demandes en 2021-2022 . . . . .	17
Annexe C : Délais. . . . .	20
Annexe D : Ordonnances d’autorisation de mise en service rendues en 2021–2022 . . . . .	24
Annexe E : Ordonnances et instructions de la Commission en vigueur en 2021–2022 . . . . .	25
Annexe F : Conformité après approbation. . . . .	28
Annexe G : Financement des activités de cessation d’exploitation . . . . .	30
Annexe H : Exigences relatives aux ressources financières . . . . .	34
Annexe I : Abréviations et définitions . . . . .	38

## Remarque :

Le Rapport annuel 2021-2022 de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada est l’un des deux rapports qui résument les réalisations de la Régie au cours de l’exercice précédent. Pour en savoir plus sur la Régie en général, veuillez consulter son rapport annuel 2021-2022.

# Message du commissaire en chef

Je présente au ministre des Ressources naturelles, l'honorable Jonathan Wilkinson, le Rapport annuel 2021-2022 de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, au nom de cette dernière et à l'intention des Canadiens.

Le rapport présente les activités menées par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada durant un exercice complet et traite de la façon dont elle réglemente l'infrastructure pour assurer l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie au Canada et ailleurs dans le monde. Il comprend les activités menées par la Commission en 2021-2022 afin de remplir son mandat en vertu des lois applicables, notamment la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (« LOPC ») et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

La LRCE définit et caractérise la Commission et son mandat. L'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles est l'un des piliers de la structure de gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada.

L'adaptabilité et la résilience de la Commission pendant la pandémie sont à la base de sa réussite en 2021-2022. Au cours du dernier exercice, la Commission a continué de remplir son mandat et de s'acquitter de ses responsabilités envers les Canadiens en s'appuyant sur les apprentissages de l'exercice précédent. Durant sa deuxième année d'évaluation de projets énergétiques dans un environnement virtuel, elle a rendu des décisions dans le cadre d'un large éventail d'instances tout en respectant les délais prescrits par la loi. La Commission est reconnaissante de la compréhension et de la souplesse dont ont fait preuve tous les participants à ses instances en 2021-2022.

Des décisions relatives aux demandes visant des pipelines, des lignes de transport d'électricité, des droits et des tarifs ont été rendues au moyen de processus transparents et accessibles. La Commission a rendu 771 décisions visant un large éventail de projets énergétiques, ce qui témoigne de sa productivité et de l'ampleur de son travail. En outre, elle a exercé une surveillance réglementaire continue des installations approuvées, notamment en ce qui a trait à la conformité aux conditions pour certains projets pipeliniers et à



l'évaluation des exigences en matière de ressources financières des sociétés relativement à la cessation d'exploitation de ces installations.

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, le plan stratégique de la Régie est entré en vigueur. Le plan oriente les travaux de la Régie pour les trois prochaines années et précise ce que les Canadiens peuvent attendre de la Régie au cours des années à venir. Bien qu'elle exerce ses fonctions de façon indépendante, la Commission appuie les quatre priorités stratégiques de la Régie : la confiance, la Réconciliation, la compétitivité et l'innovation en matière de données et de technologie numérique.

Soulignant l'importante priorité de la Réconciliation, le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* sur les droits des peuples autochtones est entrée en vigueur. Cette loi jette les bases de la collaboration entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones en vue de la mise en œuvre de la *Déclaration des*

*Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans un esprit de Réconciliation, de guérison et de collaboration durables. Cela cadre avec le préambule de la LRCE, qui souligne l'importance de la Réconciliation avec les peuples autochtones. Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a échangé avec des Aînés et des gardiens du savoir dans le cadre de séances virtuelles de présentation orale des connaissances autochtones et, en dehors des processus décisionnels, elle a également participé à diverses occasions d'apprentissage pour faire progresser la Réconciliation.

Les engagements du Canada à l'égard des changements climatiques constituaient un autre secteur d'activité au cours de l'exercice visé. Plus particulièrement, le gouvernement du Canada s'est engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 en adoptant la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, qui est entrée en vigueur le 29 juin 2021. Compte tenu de l'obligation de la Commission d'examiner, pendant les processus décisionnels, la mesure dans laquelle un projet nuit ou contribue à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques, la Commission se tiendra au courant de cette question.

Enfin, j'ai le plaisir d'accueillir Ramona Sladic, la nouvelle vice-présidente et secrétaire de la Commission.

En terminant, je tiens à remercier mes collègues, qui continuent de relever de nouveaux défis tout en faisant preuve d'un professionnalisme sans faille et de collégialité, et en déployant d'importants efforts. Ils ont joué un rôle déterminant dans le succès de la Commission et la réalisation de son mandat. Je m'en voudrais aussi de ne pas remercier le personnel et la direction de la Régie pour leur appui tout au long de la dernière année. L'engagement des commissaires et du personnel de la Régie à servir les Canadiens est à la fois louable et grandement apprécié.

La version originale a été signée

Damien A. Côté,  
commissaire en chef  
Régie de l'énergie du Canada



## Rôle de la Commission

La Commission rend des décisions conformément à son mandat énoncé dans la LRCE et dans d'autres lois. Dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, la Commission se conforme à l'objet et aux dispositions de la LRCE tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>1</sup>. De plus, la Commission se conforme aux exigences de la partie III de la *Loi sur les langues officielles*<sup>2</sup>, aux règles de justice naturelle et à la jurisprudence pertinente. Aux termes de la LRCE, ni le conseil d'administration ni le président-directeur général ne peuvent donner d'instructions (ni de conseils dans le cas du conseil d'administration) à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations de la Commission ou d'un commissaire. Bien qu'elle exerce ses fonctions de façon indépendante, la Commission contribue à la réalisation efficace du mandat de la Régie.

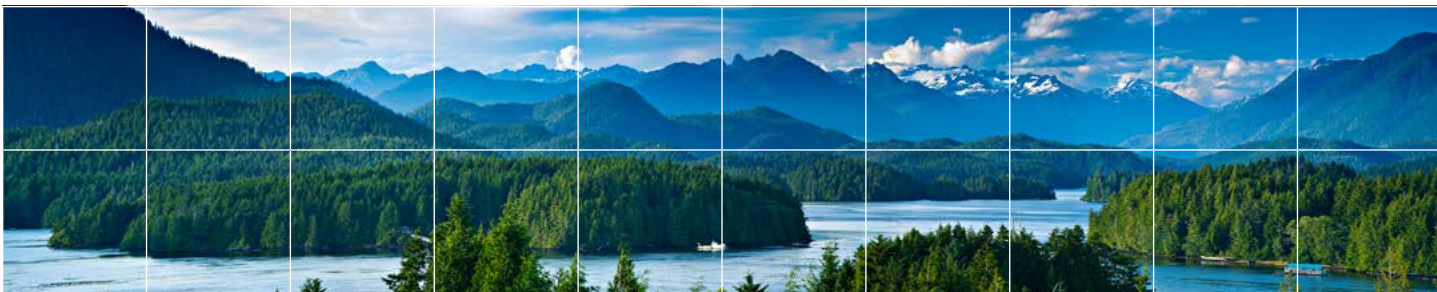
La Commission est une cour d'archives qui a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour toute question relevant de sa compétence. Elle peut trancher (y compris de son propre chef) toute question où elle estime qu'un acte incompatible avec la LRCE a été commis ou qu'il y a eu un manquement à celle-ci. Elle peut par ailleurs enquêter sur tout accident impliquant un pipeline ou une autre installation assujettie à la réglementation de la Régie.

La Commission a le pouvoir de rendre des ordonnances pour assurer le respect de ses décisions ou interdire que soient commis des actes qui sont incompatibles avec celles-ci. Elle peut établir des règles pour la poursuite de ses travaux et son fonctionnement interne, notamment en ce qui concerne les attributions des commissaires, ses procédures et pratiques, ses séances et ses décisions, ordonnances et recommandations.

En 2021-2022, la Commission comptait sept commissaires à temps plein nommés par le gouverneur en conseil, dont le commissaire en chef et la commissaire en chef adjointe. Pour en savoir plus sur les commissaires de la Régie, veuillez consulter l'annexe A : Biographies des commissaires.

1 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11

2 L.R.C. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)



# Ce que nous avons réalisé

## Amélioration des instances réglementaires

Au cours de sa deuxième année complète d'activité, les processus décisionnels et réglementaires de la Commission se sont poursuivis malgré la pandémie. La Commission a procuré de la certitude et a assuré la stabilité réglementaire, la prévisibilité et la continuité des processus malgré les restrictions liées à la COVID-19. Plus particulièrement, la Commission a poursuivi ses instances au moyen de processus sur pièces et virtuels, ce qui lui a permis de rendre des décisions en temps opportun pour ceux qui prennent part à ses instances et s'y fient.

Comme l'exige l'alinéa 6d) de la LRCE, les instances de la Commission étaient justes, inclusives, transparentes et efficaces. Elles étaient également accessibles et respectaient le principe de la publicité des débats.

La Commission a également travaillé en étroite collaboration avec diverses parties prenantes afin de repenser certains aspects de l'expérience des participants à un processus d'audience, ce qui a mené à la création du portail de participation (« portail ») de la Régie. Le portail améliore l'accès des participants au processus d'audience ainsi que sa transparence, et permet de façon générale de répondre plus efficacement aux besoins des participants.

Suivant les commentaires du public, la Commission a mis à jour les sections du *Guide de dépôt* portant sur la cessation d'exploitation et la désaffectation. Des révisions et des mises à jour techniques du *Guide de dépôt* se poursuivront tout au long de 2022 et 2023 et cibleront, entre autres, les sections sur l'approvisionnement et les marchés, la confidentialité et

les demandes de modification. Ces mises à jour visent à accroître la transparence, à clarifier les exigences de dépôt et à faciliter la prise de décisions efficaces.

Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a également rendu des décisions à l'égard de toutes les demandes déposées aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Toutes les questions que la Commission doit maintenant trancher ont fait l'objet d'un dépôt aux termes de la LRCE.

La Commission croit foncièrement en l'importance d'un processus décisionnel efficace et opportun. En 2021-2022, la Commission a respecté tous les délais prescrits par la loi. En vertu de la LRCE, le commissaire en chef fixe un délai pour certains types de demandes qui ne doit pas dépasser le nombre maximal de jours précisé dans cette même loi. La Commission doit terminer l'évaluation et formuler une recommandation ou rendre une décision dans ce délai. La Commission continue d'explorer toutes les possibilités d'améliorer le calendrier et l'efficacité. L'annexe C fournit de plus amples renseignements sur les demandes assujetties à des délais.

Par souci de transparence, la Commission a commencé à divulguer les noms des décideurs dans toutes ses décisions réglementaires. Depuis le 17 janvier 2022, toute la correspondance relative à une décision définitive de la Commission précise les noms des décideurs.

Afin de faciliter l'accès à toutes les décisions de la Commission, un travail a été fait pour qu'elles soient accessibles à partir de la base de données de l'Institut canadien d'information juridique. De plus, la Régie a mis en place un modèle de présentation succincte des décisions (qui accompagne les motifs de décision), résumant la décision de la Commission.

La Commission exerce ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones du Canada. Tout au long de l'exercice 2021-2022, la Commission a accueilli favorablement la participation active de nombreux peuples autochtones à ses processus d'audience réglementaire et a écouté des Aînés et des gardiens du savoir s'exprimer sur les effets de divers projets envisagés à de multiples occasions pendant la présentation orale des connaissances autochtones. La Commission reconnaît et valorise la diversité des pratiques culturelles, traditions et visions du monde des différents peuples autochtones et continue d'encourager leur participation significative à ses instances réglementaires.

La Commission est déterminée à s'améliorer continuellement. À cette fin, elle a échangé régulièrement avec ses homologues du Canada et du monde entier et a continué à organiser des conférences virtuelles, des webinaires et d'autres offres éducatives, ainsi qu'à participer à de telles activités, par l'entremise des régulateurs en énergie et de services publics du

Canada, de la National Association of Regulatory Utility Commissioners et du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. La participation au Conseil des présidents et des présidentes des tribunaux fédéraux, à la Commission de régulation de l'énergie par l'entremise de Regule.Fr (un réseau international francophone d'organismes de réglementation de l'énergie) et à d'autres réseaux de décideurs a procuré à la Commission un cadre propice au dialogue, à l'apprentissage et au partage des pratiques exemplaires. Cette participation a également permis aux commissaires de tirer parti de l'expertise de membres du milieu du droit réglementaire et administratif, tout en mettant à contribution une partie de leur propre expertise.

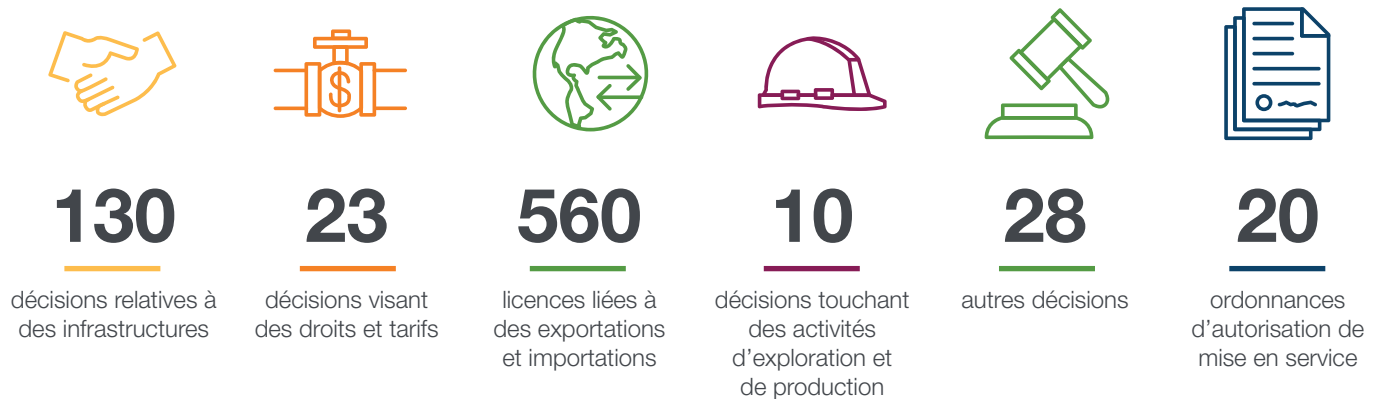
La Commission a reçu des commentaires positifs des participants au sujet des audiences virtuelles. Elle tiendra compte de ces commentaires et de ce qu'elle a appris pour déterminer ce qui devrait être inclus dans les processus d'audience à l'avenir.

Pour en savoir plus sur les activités de la Régie en 2021-2022, veuillez consulter le rapport annuel de l'organisation.



## Points saillants des instances réglementaires

L'an dernier, les commissaires ont rendu et publié des décisions relativement à 771 demandes visant des pipelines, des lignes de transport d'électricité, des droits et tarifs, des licences d'exportation et d'importation, des activités d'exploration et de production, des autorisations de mise en service et d'autres questions qui s'appliquent à tout le cycle de vie de l'infrastructure énergétique (pour un complément d'information, voir l'annexe B et le résumé des décisions et recommandations de la Commission). Pour l'exercice 2021-2022, la Commission a rendu :



Dans l'ensemble, le nombre de demandes reçues par la Commission a légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent. Elle a en effet reçu un moins grand nombre de demandes relatives à des infrastructures, liées à des exportations et importations et touchant des activités d'exploration et de production, ainsi que de demandes d'autorisation de mise en service. Bien que les annexes renferment de plus amples renseignements sur les décisions et recommandations de la Commission, certains points saillants sont présentés ci-dessous.

Pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, les audiences sur le tracé détaillé pour l'ensemble du projet, soit la totalité du tracé de près de 1 000 km de long, ont pris fin. La Commission a rendu des décisions concernant deux avis de questions constitutionnelles dans lesquels Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») a sollicité une exemption de l'exigence d'obtention de certaines autorisations auprès de la Ville de Burnaby. La Commission a également reçu et tranché de nombreuses demandes de déviations mineures du tracé, de droit d'accès et de croisement d'installations de service public liées au projet. De plus, au cours du dernier exercice, la Commission a clos sa première audience concernant des installations sous le régime de la LRCE, soit le tracé de rechange ouest dans la vallée Coldwater de Trans Mountain.

La Commission réglemente aussi les droits et les tarifs des sociétés pipelinières qui relèvent de sa compétence afin qu'ils soient justes et raisonnables et qu'il n'y ait pas de distinction injuste dans les droits, les services ou les aménagements. Elle peut être saisie en tout temps de demandes ou de plaintes concernant le transport, les droits ou les tarifs. Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a rendu des décisions relativement à plusieurs demandes visant des droits et tarifs, dont la demande d'Enbridge visant la passation de contrats relatifs à la canalisation principale au Canada, qui est digne de mention car il s'agissait de la première fois qu'une importante société pipelinière canadienne présentait une demande visant à allouer, en l'absence de tout projet d'agrandissement, une part importante de la capacité existante sous forme de contrats à long terme. Elle a nécessité la tenue d'un processus d'audience auquel ont participé 39 intervenants et au cours duquel le contre-interrogatoire oral a été mené dans un environnement essentiellement virtuel.

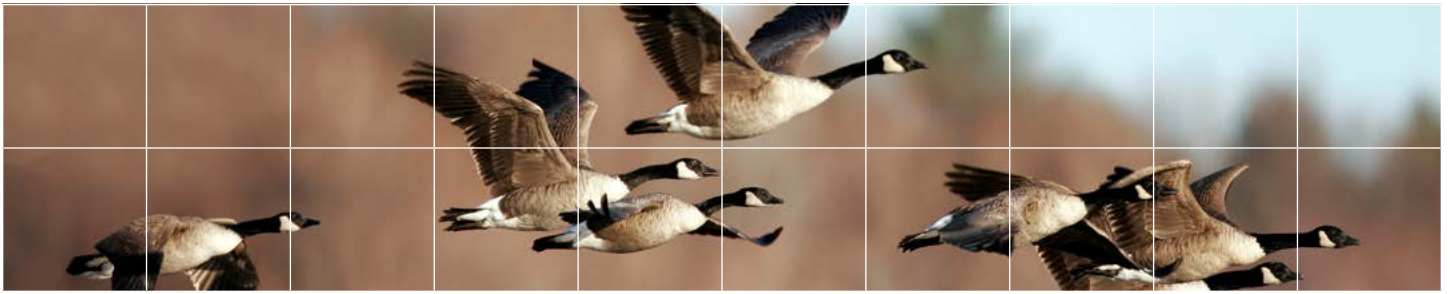
En décembre 2021, la Commission a lancé un examen quinquennal des coûts estimatifs de cessation d'exploitation et des mécanismes de mise de côté de fonds. L'examen vise à déterminer le caractère approprié des coûts estimatifs de cessation d'exploitation et des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds des sociétés. Les annexes G et H fournissent des renseignements supplémentaires sur le financement de la cessation d'exploitation et les exigences en matière de ressources financières des sociétés réglementées.

La Régie a reçu 1 858 documents de conformité suivant l'approbation au cours du dernier exercice. L'annexe F fournit des précisions sur ces documents.

Les sociétés ne peuvent mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elles ont obtenu une autorisation à cette fin de la Commission. Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a délivré vingt ordonnances d'autorisation de mise en service à cinq sociétés visant cinq projets différents. Une société demande une autorisation de mise en service lorsqu'elle a terminé les travaux de construction approuvés et qu'elle peut démontrer que l'installation peut être mise en service en toute sécurité.

La Commission joue un rôle important dans les activités de surveillance de la sécurité et de l'environnement de la Régie. La Commission peut donner des instructions ou rendre des ordonnances (parfois appelées « ordonnances de sécurité ») en vertu de l'article 95 de la LRCE, afin d'assurer la sécurité des personnes, la sûreté et la sécurité des installations ou la protection des biens ou de l'environnement. Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission n'a pas rendu de nouvelles ordonnances de sécurité. Toutefois, quatre ordonnances de sécurité rendues au cours d'exercices précédents sont toujours en vigueur et une surveillance est exercée par la Régie. L'annexe E renferme des renseignements détaillés sur les quatre ordonnances de sécurité actuellement en vigueur.





## Ce que l'avenir nous réserve

Le monde évolue. Les pressions et les forces nouvelles et accrues exercées dans la société canadienne d'aujourd'hui joueront un rôle déterminant dans le façonnement du monde de demain. Dans ce contexte, la Commission poursuit son travail visant à procurer une certitude, à assurer la transparence et l'efficacité, ainsi qu'à améliorer les lignes directrices.

À titre de tribunal spécialisé, la Commission continuera de renforcer son expertise en se tenant au courant des principaux développements dans les domaines de l'énergie, de la réglementation et des processus décisionnels, et en assurant la participation à la formation continue annuelle sur ces questions.

Au cours de la prochaine année, d'autres mises à jour seront apportées au *Guide de dépôt* afin d'améliorer les exigences de dépôt, la clarté et les lignes directrices. L'amélioration des processus décisionnels demeurera également une priorité pour la Commission, tout comme l'accroissement de l'accessibilité, de l'efficacité et de la transparence du processus de réglementation par l'amélioration des systèmes d'information et de données de la Régie.

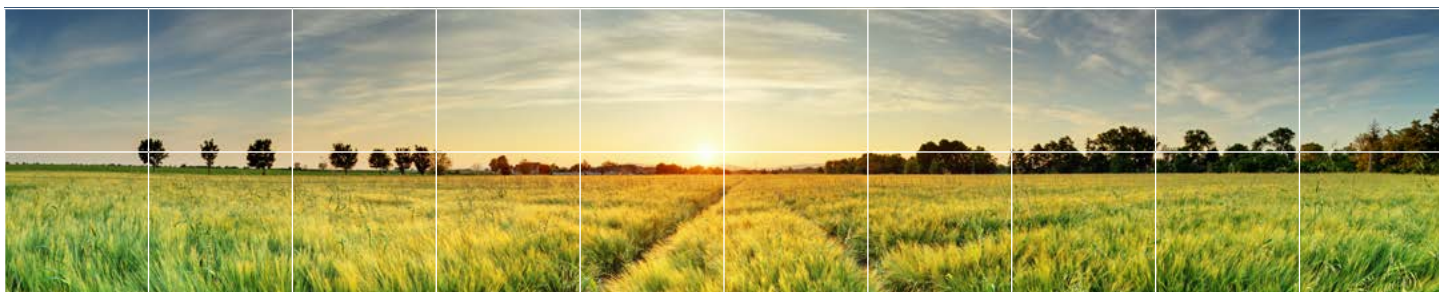
À l'échelle mondiale, une transformation de la filière énergétique est en cours, et le Canada y participe activement. Plus particulièrement, le gouvernement du Canada a jeté les bases d'une importante transition énergétique vers la carboneutralité dans son *Plan de réduction des émissions pour 2030 : Un air pur, et une économie forte*, et a adopté la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. Pour sa part, la Commission continuera de surveiller ce secteur de politique en évolution (et d'autres, comme la sécurité énergétique) et de s'adapter au besoin au moment de rendre des décisions concernant l'infrastructure énergétique réglementée par la Régie.

Le cheminement du Canada vers la Réconciliation avec les peuples autochtones se poursuivra. La Commission cherchera toujours des moyens respectueux et efficaces de prendre en considération les connaissances autochtones présentées dans ses instances. Des travaux sont en cours pour établir une approche uniforme et claire quant à la façon dont les connaissances autochtones confidentielles peuvent être prises en compte dans le cadre des processus décisionnels et au moment et à la façon dont elles peuvent être divulguées.

Comme toujours, la Commission continuera de s'acquitter de son mandat en tenant compte de l'évolution et des orientations de la jurisprudence pertinente. Un exemple récent est la décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Yahey v. British Columbia*, 2021 BCSC 1287. Cette décision orientera la Commission au moment de rendre des décisions de fond et de procédure pendant longtemps.

Au cours de la prochaine année, la Commission prévoit reprendre les audiences en personne. La Commission est déterminée à communiquer à l'avance et de façon transparente, dans le but de maximiser la prévisibilité et la certitude de ses processus. De plus, elle s'efforcera de cerner, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les obstacles à l'accessibilité dans le contexte des audiences.

En définitive, le mandat de la Commission demeure le même : assurer l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie au Canada et ailleurs dans le monde, protéger l'environnement, ainsi que reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones du Canada, maintenant et dans les années à venir.



# Résumé des décisions et recommandations de la Commission

Les rapports de décision publiés et les recommandations formulées par la Commission entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022 comprennent les suivants.

Il est possible d'accéder au registre REGDOCS par l'entremise du site Web de la Régie ([www.cer-rec.gc.ca](http://www.cer-rec.gc.ca)). Il suffit de cliquer sur « Demandes et audiences », puis sur « Consulter les documents de réglementation ». Une fois dans le registre, tapez le numéro de fichier dans la boîte « Recherche par numéro de document ».

## Droits et tarifs

### **Campus Energy Partners Operations Inc. – Demande visant les droits et les modalités et conditions de service applicables au réseau pipeline Suffield**

Décision : La Commission a établi les droits maximums que Campus peut exiger pour différents services de transport sur le pipeline et a déterminé les modalités et conditions de service.

- Modalités et conditions de service (articles 225 à 240 de la partie 3 de la LRCE)
- Demande présentée par Campus Energy Partners Suffield LP, par son commandité Campus Energy Partners Operations Inc. (« Campus »), concernant les droits et les modalités et conditions de service visant le pipeline North Suffield (« demande »), ainsi que les plaintes de Rockpoint Gas Storage Canada Ltd., Pine Cliff Energy Ltd. et Torxen Energy Ltd. se rapportant à Suffield Processing Limited Partnership et à son commandité, 2133151 Alberta Ltd. (« plainte »)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-002-2020

- La Commission a publié sa lettre de décision et une ordonnance en avril 2021.
  - Numéro de l'ordonnance : TG-003-2021
  - Numéro de dossier REGDOCS : ([C12297](#))
- Formation de commissaires : Kathy Penney (commissaire présidentant l'audience), Stephania Luciuk, Mark Watton et Damien Côté (remplaçant)

### **Canadian Natural Resources (« CNRL ») – Demande concernant l'accès et les droits**

Décision : La Commission a reconnu que la capacité totale du pipeline Pierson est entièrement souscrite par Tundra Oil and Gas Limited. La Commission a rejeté la demande de CNRL concernant l'accès au pipeline Pierson et les droits y afférents. Toutefois, la Commission a ordonné à Nottingham Midstream Limited d'offrir un service de transport interruptible par l'intermédiaire du pipeline Pierson.

- Demande concernant l'accès et les droits (article 226 et paragraphe 239(2) de la LRCE)

- Demande présentée par CNRL concernant l'accès au pipeline Pierson et l'établissement de droits justes et raisonnables par 6720471 Canada Ltd., propriété de Nottingham Midstream Limited, collectivement, « Nottingham »
- La Commission a publié sa lettre de décision et une ordonnance en juin 2021.
  - Numéro de l'ordonnance : TG-006-2021
  - Numéro de dossier REGDOCS : ([C13736](#))
- Formation de commissaires : Mark Watton (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mélanie Chartier et Damien Côté (remplaçant)

### **Secure Energy – Demande visant le service de transport sur le pipeline Westspur**

Décision : La Commission a ordonné à Kingston Midstream Westspur Limited (« Kingston ») d'assurer le transport de pétrole brut à destination du terminal Alida de Secure Energy Services Inc. (« Secure ») et de fournir les installations nécessaires pour ce faire. Kingston a par la suite déposé une demande de révision et de modification, et la Commission a accordé plusieurs sursis à l'exécution de son ordonnance. À la fin de l'exercice, la Commission examinait une demande conjointe de Kingston et Secure visant à modifier l'ordonnance et à mettre fin à l'examen de la demande de révision et de modification de Kingston.

- Service de transport (articles 225 à 240 de la partie 3 de la LRCE)
- Demande présentée par Secure Energy visant un service et des installations appropriées et convenables pour le raccordement au pipeline Westspur
  - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-003-2020
- La Commission a publié les motifs de sa décision en juillet 2021.
  - Numéro de l'ordonnance : MO-020-2021
  - Numéro de dossier REGDOCS : ([C13917](#))
- Formation de commissaires : Stephania Luciuk (commissaire président l'audience), Trena Grimoldby, Wilma Jackknife, Kathy Penney (remplaçante) et Mark Watton (remplaçant)

### **Demande d'Enbridge visant des contrats relatifs à la canalisation principale au Canada**

Décision : La demande a été rejetée. La Commission a conclu que si des contrats à long terme étaient autorisés sur cette canalisation, l'accès au pipeline changerait soudainement et radicalement. Dans l'ensemble, les producteurs de pétrole de l'Ouest canadien pourraient subir trop de conséquences négatives.

- Service de transport (articles 225 à 240 de la partie 3 de la LRCE)
- Demande présentée par Enbridge visant l'approbation de contrats et de droits à long terme relatifs à sa canalisation principale
  - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-001-2020
- La Commission a publié les motifs de sa décision en novembre 2021.
  - Numéro de l'ordonnance : s.o.
  - Numéro de dossier REGDOCS : ([C16317](#))
- Formation de commissaires : Stephania Luciuk (commissaire président l'audience), Wilma Jackknife, Trena Grimoldby et Damien Côté (remplaçant)

### **NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant le service de transport garanti – lié sur la canalisation principale North Montney**

Décision : Après un examen de l'ensemble de la preuve et des documents versés au dossier, la Commission a :

- rejeté la demande visant le service de transport garanti – lié sur la canalisation principale North Montney (« SG-lié (NM) ») et la méthode de conception des droits
- rejeté le barème du SG-lié (NM)
- approuvé la désignation de l'interconnexion Willow Valley comme un point de livraison du groupe 1 aux fins du service de transport garanti – livraison et d'autres services de livraison, conformément à la conception des droits approuvée pour le réseau de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), qui peut être modifiée de temps à autre

- refusé de confirmer que la méthode de conception des droits approuvée dans la décision RH-001-2019 et l'ordonnance TG-00202020 serait maintenue pour les services existants sur le réseau de NGTL qui utilisent la canalisation principale North Montney.
- Service de transport et méthode de conception des droits (dispositions relatives aux droits et tarifs et à l'intérêt public des parties 1 et 3 de la LRCE)
- Demande présentée par NGTL visant l'approbation du SG-lié (NM) et la méthode de conception des droits pour le service, la désignation du point de livraison de l'interconnexion Willow Valley comme un point de livraison du groupe 1 et l'affirmation du caractère approprié de la méthode de conception des droits approuvée dans la décision RH-001-2019 pour les services existants sur la canalisation principale North Montney
  - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-001-2021
- La Commission a publié sa lettre de décision en janvier 2022 et les motifs à l'appui en mars 2022.
  - Numéro de l'ordonnance : MO-011-2022
  - Numéro de dossier REGDOCS : ([C18261](#))
- Formation de commissaires : Trena Grimoldby (commissaire président l'audience), Stephania Luciuk, Mark Watton et Wilma Jackknife (remplaçante)

## Pouvoirs de la Commission et modifications

### Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater

Décision : La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a déterminé que le tracé de recharge ouest – un tracé modifié d'environ 18 km de long à l'égard du couloir pipelinier du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain dans la région de la vallée Coldwater, en Colombie-Britannique – était dans l'intérêt public.

- Pouvoirs de la Commission et modifications (article 190 de la partie 3 de la LRCE)

- Demande de modification présentée par Trans Mountain visant la construction et l'exploitation du tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-032-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juillet 2021 et les motifs à l'appui en août 2021.
  - Numéros d'ordonnances : AO-008-OC-065, AO-002-XO-T260-007-2016 et AO-003-XO-T260-009-2016
  - Numéros de dossiers REGDOCS : [[C14136](#), [C14356](#)]
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Avis de requête et de question constitutionnelle daté du 3 août 2021

Décision : La Commission a ordonné que i) Trans Mountain puisse procéder à certains travaux de déboisement à Burnaby sans obtenir de permis pour l'abattage d'arbres de la Ville; ii) Trans Mountain puisse procéder à la construction et utiliser l'accès sud au chemin North à Burnaby sans obtenir de permis d'accès de la Ville.

- Pouvoirs de la Commission et modifications (articles 32 et 34 (partie 1) et 313 (partie 6) de la LRCE)
- Trans Mountain a présenté un avis de requête et de question constitutionnelle visant à déterminer si :
  - l'exigence relative aux approbations municipales prévue à l'article 3 du règlement n° 10482 de la Ville de Burnaby préalable à toute activité particulière de déboisement et à tout déboisement supplémentaire à Burnaby que Trans Mountain juge raisonnablement nécessaires à la construction ou à l'exploitation du projet susmentionné est inapplicable, invalide ou inopérante en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ou de celle de la prépondérance des lois fédérales;

- l'exigence relative aux approbations municipales prévue au paragraphe 24(1) du règlement n° 4299 de la Ville de Burnaby préalables à la construction par Trans Mountain de l'accès sud au chemin North est inapplicable, invalide ou inopérante en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ou de celle de la prépondérance des lois fédérales.
- Numéro d'ordonnance d'audience : MH-003-2021
- La Commission a publié sa lettre de décision (et les motifs à l'appui) en octobre 2021.
  - Numéros d'ordonnances : AO-001-MO-002-2021 et MO-031-2021
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C15556\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### **Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Avis de requête et de question constitutionnelle daté du 2 décembre 2021**

Décision : La Commission a ordonné que Trans Mountain puisse entreprendre tous les travaux relatifs aux bâtiments et structures au terminal Burnaby et au terminal maritime Westridge sans obtenir certains permis, certificats d'occupation ou autres autorisations de la Ville.

- Pouvoirs de la Commission et modifications (articles 32 et 34 (partie 1) et 313 (partie 6) de la LRCE)
- Demande voulant que la Commission détermine que l'exigence d'obtention, par Trans Mountain, de permis, de certificats d'occupation ou d'autres autorisations en vertu de certaines dispositions du règlement n° 13658 – règlement de 2016 sur les bâtiments, du règlement n° 11148 – règlement de 2000 sur la plomberie et du règlement n° 6494 – règlement de 1974 sur l'électricité de la Ville, pour certains travaux au terminal Burnaby et au terminal maritime Westridge est inapplicable, invalide ou inopérante en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ou de celle de la prépondérance des lois fédérales.

- Numéro d'ordonnance d'audience : MH-005-2021
- La Commission a publié sa lettre de décision en février 2022 et les motifs à l'appui en mars 2022.
  - Numéro de l'ordonnance : MO-010-2022
  - Numéros de dossiers REGDOCS : [\[C17897, C18191\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### **Activités d'exploration et de production**

#### **Inuvialuit Petroleum Corporation – Plan de mise en valeur pour le projet de sécurité énergétique des Inuvialuit**

Décision : La Commission a évalué la démarche adoptée par l'Inuvialuit Petroleum Corporation pour mettre en valeur et gérer les ressources gazières et les effets éventuels du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit, et a conclu que le plan de mise en valeur présenté était acceptable.

- Approbation du plan de mise en valeur (article 14 de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest)
- Demande présentée par l'Inuvialuit Petroleum Corporation – Plan de mise en valeur pour le projet de sécurité énergétique des Inuvialuit. La première partie décrit la démarche générale de mise en valeur du gisement. La seconde partie renferme tous les renseignements techniques ou autres et toutes les propositions nécessaires pour permettre un examen et une évaluation exhaustifs de la mise en valeur envisagée.
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-002-2021
- La Commission a publié sa lettre de décision en mars 2022.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C18061\]](#)
- Formation de commissaires : Mark Watton (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Wilma Jacknife et Stephania Luciuk (remplaçante)

## Tracé détaillé

### Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain

Décision : La Commission a conclu que le tracé détaillé proposé par Trans Mountain est le meilleur tracé possible et que les méthodes et le moment pour la construction sont les plus appropriés pour les terrains visés dans le cadre de chacune des cinq audiences sur le tracé détaillé aux alentours de Chilliwack, en Colombie-Britannique.

### Conseil scolaire de Chilliwack, conseil consultatif de parents du district, Ville de Chilliwack

- Détermination du tracé détaillé et approbation (articles 201 à 210 de la partie 3 de la LRCE)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-010-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juin 2021.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C13836\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### MH-010-2020 – Christine Bloom, Ville de Chilliwack

- Détermination du tracé détaillé et approbation (articles 201 à 210 de la partie 3 de la LRCE)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-011-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juin 2021.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C13839\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### Rudolf Enns, Ville de Chilliwack

- Détermination du tracé détaillé et approbation (articles 201 à 210 de la partie 3 de la LRCE)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-013-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juin 2021.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C13835\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### Michael Hale, Ville de Chilliwack

- Détermination du tracé détaillé et approbation (articles 201 à 210 de la partie 3 de la LRCE)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-015-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juin 2021.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C13838\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)

### Ville de Chilliwack

- Détermination du tracé détaillé et approbation (articles 201 à 210 de la partie 3 de la LRCE)
  - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-026-2020
- La Commission a publié sa lettre de décision en juin 2021.
  - Numéro de dossier REGDOCS : [\[C13834\]](#)
- Formation de commissaires : Damien Côté (commissaire président l'audience), Kathy Penney, Mark Watton et Trena Grimoldby (remplaçante)



# Annexe A : Biographies des commissaires



## **Damien A. Côté, commissaire en chef**

Damien A. Côté a été nommé membre temporaire à l'Office national de l'énergie en octobre 2016 et a été nommé de nouveau en avril 2019. Il possède une expertise inestimable en droit autochtone et réglementaire et compte plus de dix ans d'expérience à des postes de haute direction. Avant de se joindre à l'organisation, il a travaillé au ministère de la Justice du Canada et au Service des poursuites pénales du Canada, tous deux à Iqaluit, au Nunavut. Il a ensuite été directeur administratif de l'Office des eaux du Nunavut à Gjoa Haven, toujours au Nunavut, avant de devenir chef de l'exploitation de l'Inuvialuit Regional Corporation à Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest. Il a été nommé au poste de commissaire en chef après avoir exercé brièvement les fonctions de membre à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. M. Côté est titulaire d'un doctorat en jurisprudence et d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa, d'une maîtrise ès arts en économie de l'Université de Toronto, ainsi que d'un baccalauréat en génie de l'environnement et d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Carleton.



## **Kathy Penney, commissaire en chef adjointe**

Avant sa nomination à titre de commissaire à la Régie en 2019, Kathy Penney était membre permanente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Elle cumule plus de 25 années d'expérience dans les domaines de la réglementation, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et ce, tant dans les secteurs public que privé. M<sup>me</sup> Penney possède une expertise en évaluation environnementale, processus d'assurance et de conformité en matière de santé, sécurité et environnement, audiences quasi judiciaires et du gouvernement fédéral relativement à des projets, consultation des collectivités et mobilisation des peuples autochtones. Au cours de sa carrière, elle a travaillé à l'entreprise de gestion environnementale Jacques Whitford, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans l'Ouest canadien, ainsi qu'à la Royal Dutch Shell, au Canada et en Australie. Elle a siégé récemment à la commission de révision de l'évaluation foncière du comté de Rocky View. Elle est titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université de la Colombie-Britannique et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Toronto. M<sup>me</sup> Penney est chercheuse-boursière au Collège Pearson et détient un certificat en direction supérieure de l'Université Queen's.



## Mélanie Chartier, commissaire

Avocate de formation, Mélanie Chartier compte plus de 20 années d'expérience dans divers domaines, dont le droit autochtone, le droit environnemental et le droit administratif. Principalement, elle a pratiqué au sein du ministère de la Justice. M<sup>me</sup> Chartier a également été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2016 à 2019. Plus récemment, elle a agi comme avocate de la Couronne au Service des poursuites pénales du Canada, où elle engageait des poursuites pour infractions réglementaires. Elle est une ardente défenseuse des langues officielles. Elle a occupé différents rôles pour promouvoir les langues officielles au sein de la fonction publique fédérale et dans sa collectivité. M<sup>me</sup> Chartier est titulaire d'un baccalauréat en droit (civil) de l'Université Laval, d'un certificat de compétence en common law du Comité national sur les équivalences des diplômes du droit et d'une maîtrise en droit de l'Université de la Colombie-Britannique portant sur l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones.



## Trena Grimoldby, commissaire

Trena Grimoldby a été nommée commissaire en 2019. Ayant qualité d'avocate et d'arbitre, avant sa nomination à titre de commissaire, elle était présidente publique de l'Insurance Councils Appeal Board (ICAB) de l'Alberta. Elle a aussi été avocate à l'interne pour deux sociétés multinationales du secteur de l'énergie (Shell Canada et PETRONAS Canada), une société énergétique du secteur intermédiaire (Pembina Pipelines Ltd.), l'organisme albertain de réglementation du pétrole et du gaz (Alberta Energy Regulator ou AER) et un cabinet privé. Elle est la représentante de la Régie à CAMPUT (Les régulateurs en énergie et de services publics du Canada), où elle est membre du comité de direction et présidente du comité des affaires réglementaires en plus de guider la communauté d'intérêt des femmes dans le secteur de l'énergie. M<sup>me</sup> Grimoldby détient un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta et un baccalauréat ès arts avec spécialisation en anglais de cette même université.



### **Wilma Jacknife, commissaire**

Wilma Jacknife a été membre temporaire de l'Office national de l'énergie jusqu'en décembre 2018. Elle exerce le droit depuis plus de 20 ans en cabinet privé et à titre de conseillère juridique de la Première Nation de Cold Lake, en Alberta. Elle se spécialise dans la gouvernance et l'élaboration de lois pour les Premières Nations, la consultation et la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages, l'expansion d'entreprise, le droit administratif ainsi que le droit du travail et le droit successoral. M<sup>me</sup> Jacknife a en outre participé à des groupes de travail mixtes en vue de créer des cadres législatifs pour les Premières Nations au Canada (*Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, règlements d'application). Elle est titulaire d'un doctorat en sciences juridiques sur le droit et les politiques des peuples autochtones et d'une maîtrise en droit sur le droit et les politiques des peuples autochtones de l'Université de l'Arizona, d'un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique et de deux baccalauréats ès arts de l'Université de l'Alberta.



### **Stephania Luciuk, commissaire**

Stephania Luciuk a été nommée commissaire en 2019. Avant sa nomination, M<sup>me</sup> Luciuk a exercé le droit pendant plus de 20 ans et a acquis une vaste expérience dans le secteur de l'énergie. Elle a été conseillère juridique à l'Impériale et à Canadian Oil Sands Limited et dans les cabinets privés Macleod Dixon et Fasken Martineau DuMoulin. Elle a exercé le droit dans les domaines de la réglementation, du commerce et de l'environnement, ainsi que de la mobilisation auprès des peuples autochtones en ce qui a trait à la mise en valeur du pétrole et du gaz classiques et non classiques et à l'exploitation des pipelines connexes. En 2017, elle a été nommée professeure adjointe à la Bissett School of Business de l'Université Mount Royal. Elle a également été commissaire à temps partiel de la Commission d'appel de l'indemnisation des travailleurs de l'Alberta et médiatrice pour la Cour provinciale de l'Alberta. Elle représente actuellement la Régie à la NARUC (National Association of Regulatory Utility Commissioners). M<sup>me</sup> Luciuk est titulaire d'un doctorat en jurisprudence de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York et d'une maîtrise en droit international de l'environnement portant sur la protection de l'eau douce de l'Université Dalhousie.



### **Mark Watton, commissaire**

Mark Watton possède une vaste expérience en droit de la réglementation et des politiques publiques. Il a d'abord été admis au barreau de l'Ontario et a exercé comme avocat plaidant au bureau de Toronto de Fasken Martineau DuMoulin. Il s'est installé à Calgary pour se joindre à l'Office national de l'énergie, où il a été conseiller juridique pendant sept ans et a travaillé sur de multiples demandes visant des projets d'envergure. Avant sa nomination à titre de commissaire à la Régie de l'énergie du Canada, il a occupé le poste d'avocat-conseil principal à TC Énergie. Il a également occupé des postes de direction et de conseiller en politiques pour de nombreux ministres dans plusieurs ministères fédéraux et au bureau du premier ministre. M. Watton est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et d'un baccalauréat en sciences sociales (sciences politiques) de l'Université d'Ottawa.

# Annexe B : Travaux à la suite de demandes en 2021-2022

Les diagrammes ci-après comprennent les demandes ayant fait l'objet d'un examen courant (pour lesquelles le demandeur a été la seule partie intéressée) et celles pour lesquelles la Régie a engagé un processus d'audience publique afin de recueillir des renseignements de personnes autres que le demandeur dans le cadre de son examen.

Une demande présentée aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* peut être accompagnée de demandes aux termes de plusieurs parties de ces mêmes lois ou de leurs règlements d'application. Chaque demande déposée n'est comptée qu'une seule fois dans le tableau, telle qu'elle a été reçue, et une seule fois comme ayant fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation.

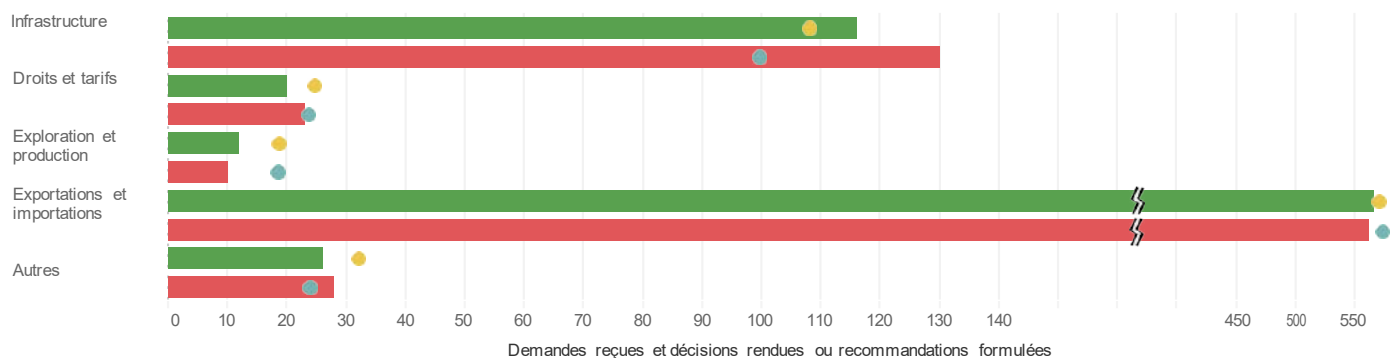
Les deux visualisations ci-dessous présentent les travaux à la suite de demandes déposées auprès de l'Office et de la Régie pour l'exercice 2021-2022.

La visualisation B.1 (Résumé des travaux à la suite de demandes en 2021-2022) résume l'information qui se trouve dans les visualisations B.2 et B.3. Il présente le total de l'ensemble des travaux liés aux demandes.

Les visualisations B.2 et B.3 (Détails des travaux à la suite de demandes en 2021-2022 et Détails des travaux en 2021-2022 – Décisions et recommandations) présentent en détail toutes les demandes reçues, ainsi que les décisions rendues et les recommandations formulées en 2021-2022.

Visualisation B.1 : Résumé des travaux à la suite de demandes en 2021-2022

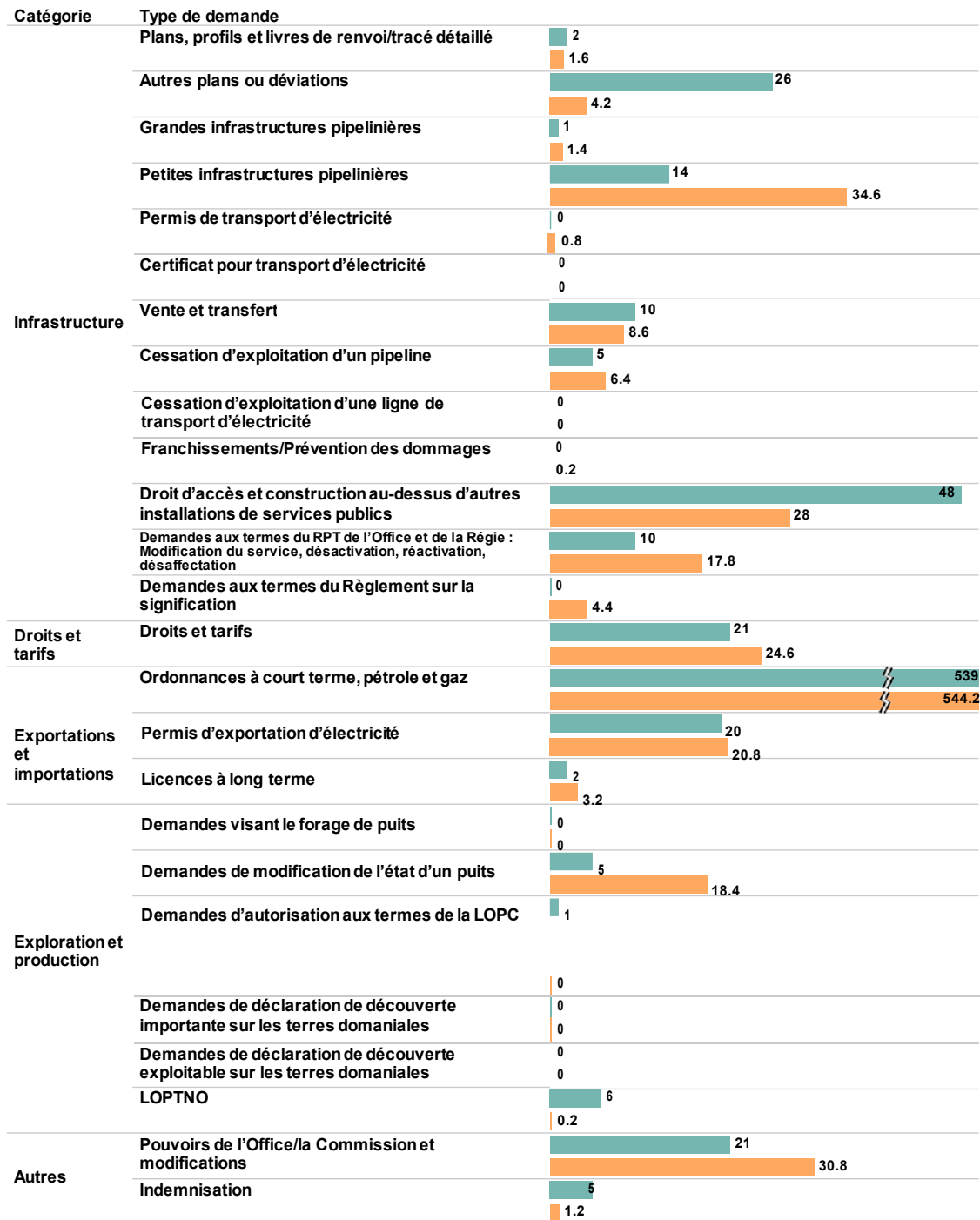
## Demands reçues et décisions rendues ou recommandations formulées durant l'exercice



### Légende

- Demandes reçues durant l'exercice
- Décisions rendues ou recommandations formulées durant l'exercice
- Moyenne sur 5 ans – demandes reçues
- Moyenne sur 5 ans – décisions rendues ou recommandations formulées

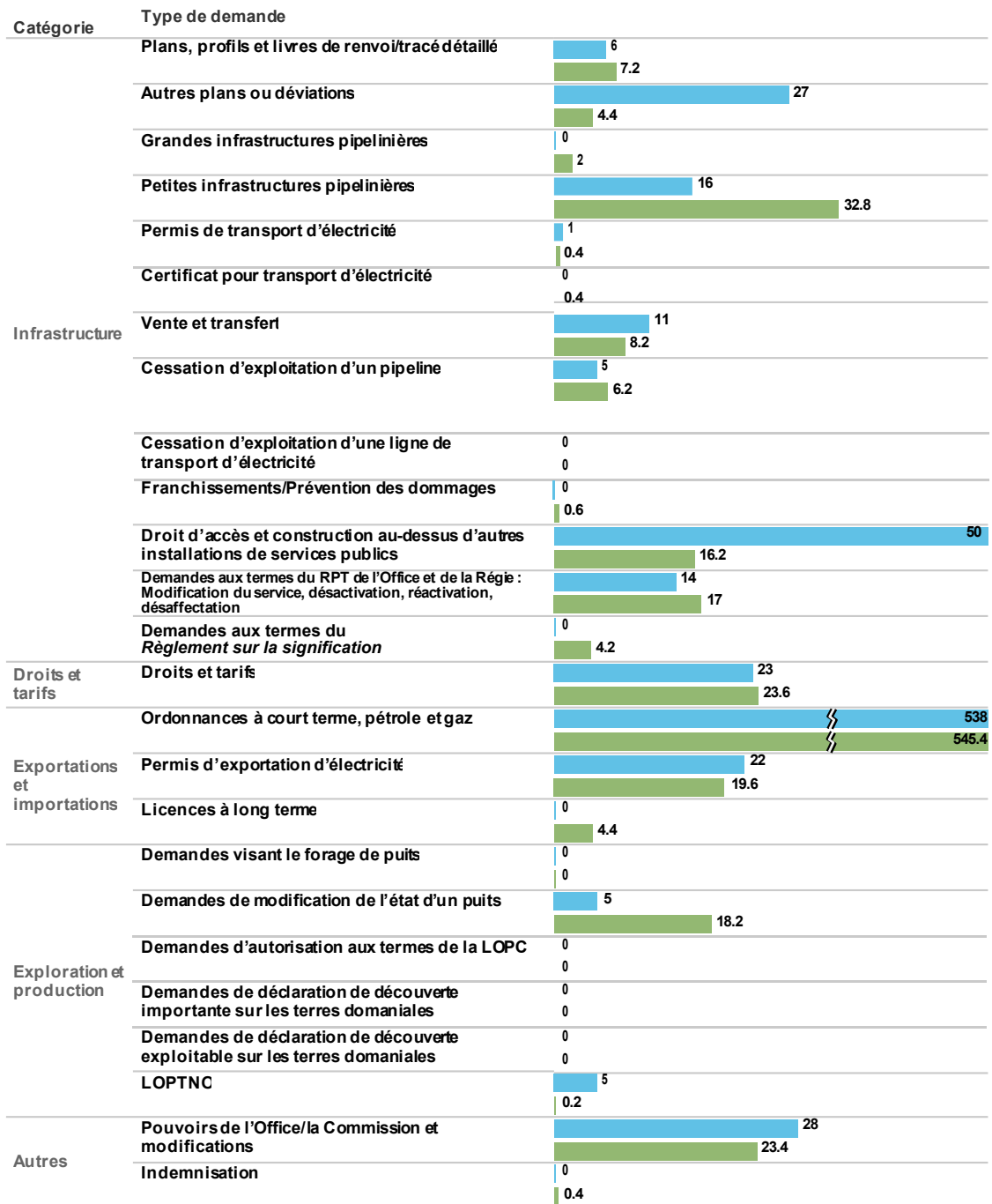
## Visualisation B.2 : Détails des travaux à la suite de demandes en 2021-2022



### Légende

- Demandes reçues durant l'exercice
- Moyenne sur 5 ans – demandes reçues

## Visualisation B.3 : Détails des travaux en 2021-2022 – Décisions et recommandations



### Légende

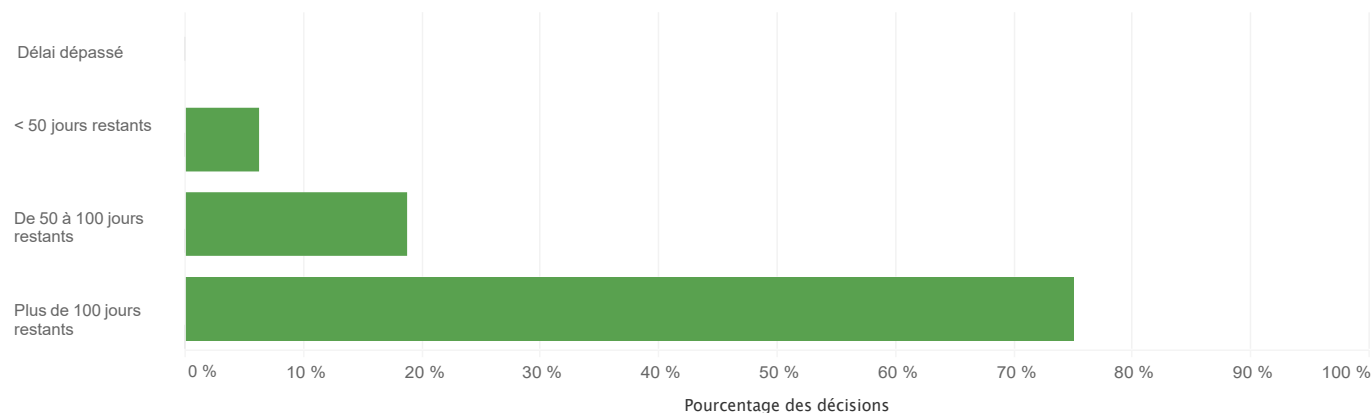
- Décisions rendues ou recommandations formulées durant l'exercice
- Moyenne sur 5 ans – décisions rendues ou recommandations formulées

# Annexe C : Délais

## Délais en 2021-2022

Le tableau qui suit montre les demandes qui étaient assujetties à des délais de traitement selon la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Les 16 demandes présentées aux termes de l'article 214 de la LRCE ont toutes été traitées dans les délais prescrits en 2021-2022.

Pourcentage des décisions regroupées selon le nombre de jours restants au délai fixé



Aux termes de la LRCE, le commissaire en chef doit fixer un délai pour certains types de demandes. Le délai ne doit pas dépasser le nombre maximal de jours prévu dans la LRCE. La Commission doit faire une évaluation puis formuler une recommandation ou rendre une décision dans le délai imparti. Les délais standard fixés par le commissaire en chef se trouvent sur le [site Web](#) de la Régie.

### Demandes traitées qui étaient assujetties à un délai

Disposition législative	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est jugée complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision (AAAA-MM-JJ)
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet de livraison parcours ouest en 2022 de NGTL	252	<a href="#">C12756</a>	2021-04-27

Disposition législative	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est jugée complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision (AAAA-MM-JJ)
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Trans Mountain Pipeline ULC – Demande visant la construction et l’exploitation du projet de remplacement du franchissement de la rivière Sumas	64	<a href="#">C13003</a>	2021-05-07
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation du doublement de la canalisation principale Groundbirch (section Saturn) et l’ajout du motocompresseur C4 à la station de compression Saddle Hills	113	<a href="#">C13065</a>	2021-05-12
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Alliance Pipeline Ltd. – Projet de remplacement de la canalisation Bigstone par FDH	30	<a href="#">C13142</a>	2021-05-14
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation du projet d’assainissement du couloir centre-nord	124	<a href="#">C13467</a>	2021-06-01
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Westcoast Energy Inc. – Demande concernant le remplacement de la tuyauterie aux stations CS-06A et CS-07	60	<a href="#">C16043</a>	2021-11-08



Disposition législative	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est jugée complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision (AAAA-MM-JJ)
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Pipelines Trans-Nord Inc. – Demande visant la construction et l’exploitation du projet de déplacement du tunnel Dorval	71	<a href="#">C16169</a>	2021-11-17
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation de la station de comptage au point de réception Chambers Creek	64	<a href="#">C16304</a>	2021-11-23
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant l’installation de nouveaux systèmes de refroidissement aux stations de compression Hidden Lake et Hidden Lake North existantes	76	<a href="#">C16718</a>	2021-12-08
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant l’acquisition du pipeline Pioneer South – Exploitation continue du projet	63	<a href="#">C16961</a>	2021-12-17
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation de la station de compression Emerson Creek	124	<a href="#">C16958</a>	2021-12-21

Disposition législative	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est jugée complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision (AAAA-MM-JJ)
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation de la station de comptage au point de vente Smoky River South	50	<a href="#">C16997</a>	2021-12-22
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant la construction et l’exploitation de la station de comptage au point de vente McLeod River	59	<a href="#">C17440</a>	2022-01-21
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Foothills Pipe Lines (South BC) Ltd. – Projet de livraison parcouru ouest dans la zone 8 de Foothills en 2023	250	<a href="#">C17973</a>	2022-02-07
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Pipelines Enbridge Inc. (au nom de Westover Express Pipeline Ltd.) – Demande visant la séparation mécanique et physique de la canalisation 10 des actifs existants d’Enbridge de Westover Express Pipeline Ltd.	73	<a href="#">C17953</a>	2022-02-28
Art. 214 de la LRCE	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter du moment où la demande est jugée complète	Westcoast Energy Inc. – Demande visant la construction et l’exploitation du projet de franchissement de la canalisation principale Grizzly Valley	111	<a href="#">C18336</a>	2022-03-23

# Annexe D : Ordonnances d'autorisation de mise en service rendues en 2021–2022

Aux termes de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), une société doit obtenir l'autorisation de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada avant de mettre en service un pipeline ou une section de celui-ci pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits. La Commission ne délivre l'autorisation prévue à l'article 213 de la LRCE (auparavant l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*) que si elle est convaincue que le pipeline peut être mis en service en toute sécurité pour le transport. Une société demande une autorisation de mise en service lorsqu'elle a terminé les travaux de construction approuvés et qu'elle peut démontrer que l'installation peut être mise en service en toute sécurité. Il est à noter que les sociétés peuvent demander une autorisation de mise en service partielle si, par exemple, le pipeline est construit en plusieurs phases ou sections. En vertu de l'article 214 de la LRCE, la Commission peut également, par ordonnance, exempter une société de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de mise en service.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'ordonnances d'autorisation de mise en service rendues au cours de l'exercice 2021-2022, selon la société.

Société / Projet	Nombre d'ordonnances d'autorisation de mise en service
Alliance Pipeline Inc. / Projet de remplacement de la canalisation Bigstone par FDH	2
Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24 / Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24	1
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited / Projet d'approvisionnement Pierceland	1
NOVA Gas Transmission Ltd. / Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021	15
Westcoast Energy Inc. / Projet de doublement Chetwynd	1
<b>Total général</b>	<b>20</b>

# Annexe E : Ordonnances et instructions de la Commission en vigueur en 2021–2022

Le tableau ci-après résume les ordonnances de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (parfois appelées « ordonnances de sécurité ») et les instructions qui étaient en vigueur en 2021–2022. La Commission peut rendre ces ordonnances en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, afin d'assurer la sécurité des personnes, la sûreté et la sécurité des installations ou la protection des biens ou de l'environnement. Auparavant, l'Office national de l'énergie rendait ces ordonnances en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

De nombreuses ordonnances demeurent en vigueur pendant plusieurs années et, en pareil cas, le personnel de la Régie continue de surveiller la conformité à l'ordonnance. Souvent, les ordonnances de sécurité établissent ou imposent des seuils de fonctionnement sécuritaire (p. ex., des restrictions de pression) aux exploitants. Ces restrictions doivent être maintenues jusqu'à ce que la Commission juge que la société a corrigé, à sa satisfaction, le problème à l'origine de l'ordonnance.

## Ordonnances et instructions de la Commission en vigueur en 2021-2022

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description / Raison de l'ordonnance ou de l'instruction	Mesure à prendre / Statut
<a href="#">SG-C293-01-2011</a>	2012-09-18	Centra Transmission Holdings Inc	Sections en Ontario, Fort Francis	Non-conformités constatées durant une activité de vérification de la conformité	Restriction de pression à 80 % de la pression maximale d'exploitation  <b>Statut au 31 mars 2022 :</b>  L'ordonnance et les conditions 3 et 4 sont toujours en vigueur.
<a href="#">SG-N081-005-2013</a>	2013-12-20	NOVA Gas Transmission Ltd.	Canalisation latérale Ukalta	Problème dû à l'incident no 2013-141, fuite de la canalisation latérale Ukalta	Restriction de pression à 6 570 kPa (maximum); obligation de faire des relevés hebdomadaires pour la détection des fuites; validation par inspection interne  <b>Statut au 31 mars 2022 :</b>  L'ordonnance de sécurité est toujours en vigueur.

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description / Raison de l'ordonnance ou de l'instruction	Mesure à prendre / Statut
<a href="#">AO-001-SO-T217-03-2010</a>	2020-07-17	Pipelines Trans-Nord Inc.	Ontario et Québec	<p>Ordonnance modificatrice rendue à la suite de plusieurs incidents de surpression survenus de 2010 à 2016. Remplacement de trois ordonnances de sécurité rendues en 2009-2010, l'une d'elles visant l'ensemble du réseau. Imposition d'une restriction de pression de 10 % en plus de la restriction de pression de 20 % prévue dans l'ordonnance de sécurité visant l'ensemble du réseau.</p> <p>Modification au moyen de l'ordonnance AO-002-SO-T217-003-2010 datée du 24 octobre 2016 pour rendre compte des pressions d'exploitation réduites préalablement imposées, autorisées et révisées.</p> <p>Modification au moyen de l'ordonnance AO-003-SO-T217-003-2010 datée du 12 avril 2017 pour rendre compte de la modification des conditions 4 et 7 et de l'ajout de la condition 8, ainsi que d'une nouvelle annexe D pour deux pipelines.</p> <p>Modification au moyen de l'ordonnance AO-004-SO-T217-003-2010 datée du 17 juillet 2020 pour rendre compte de la modification des délais de présentation des rapports prévus aux conditions 2.c, 3.c, 7.d et 8.e.</p>	<p>Exploitation des sections de pipeline à des pressions réduites de 10 % selon l'annexe A et à une pression maximale d'exploitation de 30 % selon les annexes B et C. De nombreuses autres conditions s'appliquent, notamment les exigences d'effectuer une analyse hydraulique, de prendre des mesures correctrices à l'égard de l'incident du ruisseau Bronte, de mener des évaluations techniques annuelles et de mettre en place un programme de gestion des franchissements de cours d'eau.</p> <p><b>Statut au 31 mars 2022 :</b></p> <p>Deux conditions demeurent à approuver.</p>

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description / Raison de l'ordonnance ou de l'instruction	Mesure à prendre / Statut
<a href="#">AO-015-SG-N081-001-2014</a>	2021-02-01	NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)	Réseau de NGTL	Des fuites et des ruptures sont survenues sur des pipelines de NGTL qui ne peuvent pas être soumis à des inspections internes au moyen d'outils automatisés	<p>Restriction de pression sur vingt-cinq pipelines de NGTL non raclables qui, selon TransCanada, présentent le plus grand risque sociétal</p> <p><b>Statut au 31 mars 2022 :</b></p> <p>Deux pipelines demeurent visés par l'ordonnance. L'un d'eux a été désaffecté en vertu de l'ordonnance MO-020-2019 de la Régie.</p>

# Annexe F : Conformité après approbation

La Régie s'attend à ce que les sociétés cernent et atténuent les risques avant d'entreprendre un projet. Lorsqu'un risque est cerné pendant l'examen d'une demande, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada peut imposer des conditions propres au projet pour réduire les risques, prévenir les dommages, promouvoir la sécurité et protéger l'environnement.

Si un projet est approuvé, la Régie assure la surveillance de la construction et de l'exploitation en fonction de différentes questions postérieures à l'approbation, dans le but d'orienter la surveillance de la sécurité et de l'environnement. La Régie a reçu des documents relatifs à la conformité aux conditions et des documents connexes pour 51 projets en 2021-2022. Lorsque l'un ou l'autre des documents déposés exige une décision réglementaire, la question est soumise à la Commission pour qu'elle rende une décision.

Le tableau ci-dessous présente les projets pour lesquels de nombreux documents ont été déposés suivant l'approbation. Bon nombre de projets ne sont pas énumérés dans un souci de concision.

Nom de la société et du projet	Nombre de documents de conformité déposés par la société suivant l'approbation
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain	534
NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement du réseau en 2021	318
Westcoast Energy Inc. – Projet d'agrandissement et d'amélioration de la fiabilité sur T-Sud	237
Westcoast Energy Inc. – Programme Spruce Ridge	148
NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement du couloir nord	134
EnCana Corporation – Autorisation de cessation d'exploitation du pipeline Deep Panuke	80
Pipelines Enbridge Inc. – Programme de remplacement de la canalisation 3	75
NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement de la canalisation principale Edson	71
ITC Lake Erie Connector LLC – Projet de raccordement sous le lac Érié	47
NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet North Montney	35
NOVA Gas Transmission Ltd. – Approbation de la cessation d'exploitation de stations de comptage et de canalisations latérales sur le réseau de NGTL	32
NOVA Gas Transmission Ltd. – Agrandissement du réseau en 2017	24
Westcoast Energy Inc. – Projet d'agrandissement du pipeline Wyndwood	13
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. – Pipeline Keystone XL	13
Trans Mountain – Projet d'agrandissement du terminal Edmonton	12
Manitoba Hydro – Projet de ligne de transmission Manitoba–Minnesota	10
NOVA Gas Transmission Ltd. – Cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River	7
Trans Mountain – Projet de remplacement des ouvrages de franchissement Coquihalla n <sup>os</sup> 15 et 16	7
NOVA Gas Transmission Ltd. – Doublement de la canalisation principale Nord-Ouest (section Boundary Lake North)	7
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. – Acquisition d'actifs et renforcement de TQM	6

<b>Nom de la société et du projet</b>	<b>Nombre de documents de conformité déposés par la société suivant l'approbation</b>
Trans Mountain – Projet de remplacement du franchissement de la rivière Sumas	6
NOVA Gas Transmission Ltd. – Ordonnance d'exemption visant le projet de remise en état du raccordement Marten Hills NPS 16	6
Milk River Pipeline Ltd. – Transfert de propriété du réseau pipelinier Milk River de Plains Midstream Canada ULC à Milk River Pipeline Ltd.	4
NOVA Gas Transmission Ltd. – Pipeline de croisement Sundre	4
ExxonMobil Canada Ltd. – Cessation d'exploitation de l'usine à gaz Goldboro et du pipeline de collecte de 26 po	4
Vantage Pipeline Canada ULC – Projet de pipeline Vantage	3
Foothills Pipe Lines (South BC) Ltd. – Projet de livraison parcours ouest dans la zone 8 de Foothills en 2023	3
Trans Mountain – Déplacement de la tuyauterie d'installations au terminal Edmonton	3
Trans Mountain – Déplacement de la tuyauterie d'installations au terminal Burnaby	3
NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet de doublement de la canalisation latérale Saddle Lake (section Cold Lake)	3
NOVA Gas Transmission Ltd. – Cession d'actifs pour intégration	3
Westcoast Energy Inc. – Projet Silverstar	2
NOVA Gas Transmission Ltd. – Déplacement de la canalisation latérale Mildred Lake North NPS 16	2
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited – Projet d'approvisionnement Pierceland	2
<b>Total général</b>	<b>1 858</b>



# Annexe G : Financement des activités de cessation d'exploitation

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de respecter le Règlement de la *Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui prévoit une démarche systématique de gestion des pipelines, notamment pour leur cessation d'exploitation. La Commission de la Régie de l'énergie du Canada rend des décisions relatives aux demandes de cessation d'exploitation de pipelines (article 241 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et veille à ce que les sociétés disposent des fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation éventuelle de pipelines (article 242 de la LRCE).

La gestion des sociétés comprend la gestion proactive de leurs obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds. La Commission examine et évalue les coûts estimatifs de cessation d'exploitation des sociétés, qui doivent être présentés tous les cinq ans, et veille à ce que des instruments financiers soient mis en place pour ces fonds.

Les Canadiens peuvent avoir l'assurance que les ressources nécessaires à la cessation d'exploitation des pipelines réglementés par la Régie ont été et continuent d'être évaluées et mises de côté à cette fin.

## Sociétés ayant recours à une lettre de crédit ou un cautionnement

Le tableau G.1 énumère toutes les sociétés réglementées par la Régie qui utilisent une lettre de crédit ou un cautionnement pour financer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation, ainsi que le montant de chaque instrument financier connexe. La colonne « Montant précisé sur l'instrument financier » présente les plus récents coûts estimatifs de cessation d'exploitation, en dollars de 2018.

Tableau G.1

Société	Instrument financier	Montant précisé sur l'instrument financier (en dollars de 2018, sauf indication contraire)
1057533 Alberta Ltd.	Lettre de crédit	855 173
2670568 Ontario Limited	Cautionnement	171 694
6720471 Canada Ltd.	Lettre de crédit	45 000
Altagas Holdings Inc., pour Altagas Pipeline Partnership et en son nom	Cautionnement	1 875 849
ARC Resources Ltd.	Lettre de crédit	1 893 204
Bonavista Energy Corporation	Lettre de crédit	18 185
Caltex Resources Ltd.	Lettre de crédit	291 292
Campus Energy Partners	Cautionnement	27 234 710
Canadian Natural Resources Limited	Cautionnement	909 876
Canadian-Montana Pipe Line Company	Cautionnement	300 000
Canlin Energy Corporation	Lettre de crédit	101 557
Cenovus Energy Inc.	Lettre de crédit	1 845 917
Corporation Champion Pipe Line limitée	Lettre de crédit	14 009 422

<b>Société</b>	<b>Instrument financier</b>	<b>Montant précisé sur l'instrument financier (en dollars de 2018, sauf indication contraire)</b>
Cona Resources	Lettre de crédit	1 320 396
Crescent Point Energy Corp.	Lettre de crédit	346 878
Enercapita Energy Ltd.	Lettre de crédit	1 527 861
ExxonMobil Canada Properties	Lettre de crédit	7 985 252
FortisBC Huntingdon Inc.	Lettre de crédit	115 754
Gear Energy Ltd.	Lettre de crédit	217 155
Glenogle Energy Inc.	Lettre de crédit	80 156
Great Lakes Pipeline Canada Ltd.	Lettre de crédit	12 586 000
Husky Oil Operations Limited	Lettre de crédit	8 387 654
Pétrolière Impériale Ressources Limitée	Lettre de crédit	1 414 710
ISH Energy Ltd.	Lettre de crédit	3 046 923
Kiwetinohk Energy Corp.	Lettre de crédit	362 000
LBX Pipeline Ltd.	Lettre de crédit	3 198 336
Leucrotta Exploration Inc.	Lettre de crédit	241 490
Lignite Pipeline Canada Corp.	Cautionnement	1 426 320
NorthRiver Midstream G and P Canada Pipelines Ltd.	Lettre de crédit	1 462 274
Obsidian Energy	Lettre de crédit	922 150
Omimex Canada, Ltd.	Lettre de crédit	132 950
OVINTIV Canada ULC	Cautionnement	2 063 970
OVINTIV Canada ULC	Lettre de crédit	11 700 000
Pembina Energy Services Inc.	Lettre de crédit	6 004 973
Pembina Prairie Facilities Ltd.	Lettre de crédit	31 102 297
Pieridae Alberta Production Ltd.	Lettre de crédit	332 477
Pine Cliff Border Pipelines Limited	Lettre de crédit	704 000
Pine Cliff Energy Ltd.	Lettre de crédit	127 250
Pipestone Energy Corp.	Lettre de crédit	11 600
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	Lettre de crédit	172 343
Prospera Energy Inc. (Note : En dollars de 2019)	Lettre de crédit	90 726
Shell Canada Énergie	Lettre de crédit	4 920 047
Produits Shell Canada Limitée	Lettre de crédit	259 288
Shiha Energy Transmission Ltd.	Lettre de crédit	192 026
Steel Reef Pipelines Canada Corp.	Cautionnement	470 613
Sunoco Logistics Partners Operations GP LLC	Cautionnement	1 003 925
Tamarack Acquisition Corp.	Lettre de crédit	43 980
TAQA North Ltd.	Lettre de crédit	1 450 075
Tidewater Midstream	Lettre de crédit	1 857 506

Société	Instrument financier	Montant précisé sur l'instrument financier (en dollars de 2018, sauf indication contraire)
Tundra Oil & Gas Limited pour Tundra Oil & Gas Partnership et en son nom	Lettre de crédit	72 812
Veresen Energy Pipeline Inc.	Lettre de crédit	3 326 412
Veresen NGL Pipeline Inc.	Lettre de crédit	1 761 889
Vermillion Energy Inc.	Lettre de crédit	242 462
Whitecap Resources Inc.	Lettre de crédit	1 255 752
Windmill Dream	Lettre de crédit	221 568
Winslow Resources	Lettre de crédit	54 000
Yoho Resources Inc.	Lettre de crédit	50 000
Services d'Énergie de Quartier Zibi	Lettre de crédit	268 070

### Sociétés ayant recours à une fiducie

Le tableau G.2 énumère toutes les sociétés réglementées par la Régie qui ont recours à une fiducie pour financer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation, ainsi que les fonds prélevés au 31 décembre 2020. Remarque : Les dépôts annuels relatifs aux fiducies des sociétés, qui renferment les soldes de clôture de l'exercice 2021, seront effectués le 30 avril 2022.

Tableau G.2

Société	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (\$)	Période de prélèvement (années)	Solde à la fin de 2020 (\$) (montant réel)
2193914 Canada Limited	6 689 261	35	1 347 000
Alliance Pipeline Ltd.	364 940 000	40	75 592 599
Aurora Pipeline Company Ltd. (Plains)	57 840	40	20 551
Centra Transmission Holdings Inc.	22 226 090	40	6 346 182
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	12 781 000	20	5 512 000
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Pipeline Limited Partnership	22 300 000	25	4 265 000
Enbridge Pipelines (NW) Inc.	45 000 000	12	16 909 000
Pipelines Enbridge Inc.	1 743 200 000	40	315 809 000
Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP	177 900 000	40	26 214 000
Express Pipeline Ltd.	99 300 000	40	10 952 264
Foothills Pipelines Ltd.	244 720 000	30	61 194 000
Genesis Pipeline (Canada) Ltd.	3 114 576	40	1 389 678
Kingston Midstream Westspur	51 931 666	25	11 725 000

Société	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (\$)	Période de prélèvement (années)	Solde à la fin de 2020 (\$) (montant réel)
PKM Cochin ULC	28 000 000	20	11 536 459
Kinder Morgan Utopia Ltd.	1 104 300	21	275 652
Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited	166 800 000	20	82 730 102
Pipe-lines Montréal limitée	19 873 239	40	4 913 914
Niagara Gas Transmission Limited	6 871 346	35	1 353 000
NOVA Gas Transmission Ltd.	2 535 333 000	30	663 643 000
Plains Midstream Canada ULC	50 347 731	40	15 731 207
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	7 597 783	15	7 358 721
Souris Valley Pipeline Limited	3 309 572	EF	3 835 146
St. Clair Pipelines Management Inc.	1 359 792	35	298 005
Trans Mountain Pipeline Inc.	367 820 000	35	92 731 442
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	115 500 000	25	37 597 000
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.	268 100 000	25	84 614 000
TransCanada PipeLines Limited	2 904 930 000	25	1 013 555 000
Pipelines Trans-Nord Inc.	87 020 000	40	18 637 053
Union Gas Limited	103 187	EF	107 266
Vector Pipeline Limited Partnership	8 500 000	35	1 141 000
Westcoast Energy Inc.	809 700 000	40	99 059 286
Westover Express Pipeline Limited (Note : En dollars de 2021)	34 588 117	38	3 260 000

\*EF = entièrement financé

# Annexe H : Exigences relatives aux ressources financières

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») oblige les sociétés qui exploitent des oléoducs et des gazoducs à mettre de côté des ressources financières pour couvrir les coûts liés à un déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline. Les articles de la LRCE portant sur les ressources financières renforcent le principe du pollueur-payeur. Les sociétés sont tenues de disposer de ressources financières qui, au minimum, correspondent à la limite de responsabilité absolue applicable. Le [Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines](#) (« *Règlement* »), entré en vigueur le 11 juillet 2019, établit les limites de responsabilité absolue pour les sociétés réglementées par la Régie. Les limites de responsabilité en question vont de 200 millions à 1 milliard de dollars pour les oléoducs, de 10 à 200 millions de dollars pour les gazoducs et de 5 à 10 millions pour les autres productoducs, selon différents facteurs comme la capacité pipelinière, le diamètre de la canalisation et le produit transporté.

Le *Règlement* établit les types d'instruments financiers particuliers que la Commission de la Régie de l'énergie du Canada peut ordonner aux sociétés de disposer et précise le montant minimum des ressources financières auquel les sociétés doivent avoir accès à court terme. Ils sont énumérés ciaprès :

- Police d'assurance
- Convention d'entiercement
- Lettre de crédit
- Marge de crédit
- Participation à un fonds commun visé au paragraphe 139(1) de la LRCE
- Garanties d'une société mère
- Contrat de cautionnement ou de gage
- Espèces ou quasi-espèces

Le *Règlement* précise également que seuls les pipelines autorisés en service seront pris en considération dans la détermination de la catégorie de responsabilité absolue d'une société. Par conséquent, l'obligation liée à la limite de responsabilité absolue et à un plan relatif aux ressources financières ne s'applique pas aux autres pipelines.

Afin d'assurer la conformité au *Règlement*, la Régie a élaboré des lignes directrices pour le dépôt des documents voulus et exigé que toutes les sociétés déposent des plans relatifs aux ressources financières aux fins d'évaluation. Ces plans énoncent les ressources financières dont dispose chaque société pour intervenir en cas de déversement ou d'incident et démontrent comment chacune satisfait aux exigences en la matière, prévues dans la LRCE et ses règlements d'application. Si les plans sont insatisfaisants, la Commission a le pouvoir d'ordonner aux sociétés de disposer de ressources financières supplémentaires.

État d'avancement de l'évaluation des plans relatifs aux ressources financières des sociétés réglementées par la Régie :

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan déposé
1057533 Alberta Ltd.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions \$	Approbation conditionnelle
2193914 Canada Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
2670568 Ontario Limited	Sans objet		
6720471 Canada Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	Approuvé
Alliance Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
AltaGas Holdings Inc.	Sans objet		
ARC Resources Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Aurora Pipeline Company Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Bellatrix Exploration Ltd.	Sans objet		
Bonavista Energy Corp.	Sans objet		
Bow River Energy Limited	Sans objet		
Caltex Resources Ltd.	Gaz – Catégorie 3	50 millions \$	Approuvé
Campus Energy Partners Operations Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	En cours d'examen
Agence des services frontaliers du Canada	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	Approuvé
Canadian Montana Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Canadian Natural Resources Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Canlin Energy Corporation	Sans objet		
Cenovus Energy Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Centra Transmission Holdings Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approbation conditionnelle
Corporation Champion Pipe Line limitée	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approbation conditionnelle
Chief Mountain Gas Co-op Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	En cours d'examen
Commandité gestion energy Windmill DREAM Québec inc.	Sans objet		
Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	Approuvé
Crescent Point Energy Corp.	Gaz – Catégorie 3	50 millions \$	Approuvé
Delphi Energy Corp.	Sans objet		
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Enbridge Gas Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Enbridge Pipelines (NW) Inc.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions \$	Approuvé
Pipelines Enbridge Inc.	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard \$	Approuvé
Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan déposé
Enercapita Energy Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Express Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard \$	Approuvé
ExxonMobil Canada Ltd.	Sans objet		
Foothills Pipe Lines Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
FortisBC Huntingdon Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	En cours d'examen
Forty Mile Gas Co-op	Sans objet		
Gear Energy Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	En cours d'examen
Genesis Pipeline Canada Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	En cours d'examen
Glencoe Resources Ltd.	Sans objet		
Glenogle Energy Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	En cours d'examen
Great Lakes Pipeline Canada Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Husky Oil Operations Limited	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
ISH Energy Ltd.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions \$	Approbation conditionnelle
Kinder Morgan Utopia Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Kingston Midstream Westspur Limited	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approbation conditionnelle
LBX Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	En cours d'examen
Leucrotta Exploration Inc.	Sans objet		
Lignite Pipeline Canada Corp.	Sans objet		
Many Islands Pipe Lines (Canada) Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Milk River Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	En cours d'examen
Minell Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Pipe-lines Montréal limitée	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Niagara Gas Transmission Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Northriver Midstream Canada Pipelines Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	En cours d'examen
Northriver Midstream G and P Canada Pipelines Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	En cours d'examen
NOVA Gas Transmission Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Obsidian Energy Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Omimex Canada Ltd.	Sans objet		
Ovintiv Canada ULC	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Pembina Energy Services Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Pembina Prairie Facilities Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Pieridae Alberta Production Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	En cours d'examen
Pine Cliff Energy Ltd. et Pine Cliff Border Pipelines Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	En cours d'examen

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan déposé
Pipestone Energy Corp.	Sans objet		
PKM Cochin ULC	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Plains Midstream Canada ULC	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard \$	Approuvé
Portal Municipal Gas Company Canada Inc. a/s de SaskEnergy	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	Échéance pour le dépôt reportée
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
SCL Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Shiha Energy Transmission Ltd.	Sans objet		
Souris Valley Pipeline Limited	Catégorie CO <sub>2</sub> ou eau	5 millions \$	Approuvé
St. Clair Pipelines Management Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Steel Reef Pipelines Canada Corp.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approbation conditionnelle
Strategic Oil & Gas (Strategic Transmission)	Sans objet		
Sunoco Pipeline LP	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approbation conditionnelle
Surge Energy Inc.	Gaz – Catégorie 3	50 millions \$	En cours d'examen
Tamarack Acquisition Corp.	Sans objet		
TAQA North Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions \$	En cours d'examen
TransCanada PipeLines Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard \$	Approuvé
Trans Mountain Pipeline ULC	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard \$	Approuvé
Pipelines Trans-Nord Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	En cours d'examen
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Tundra Oil & Gas Limited	Pétrole – Catégorie 3	200 millions \$	En cours d'examen
Twin Rivers Paper Company Inc.	Autre produit – Catégorie 1	10 millions \$	En cours d'examen
Vector Pipeline Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Veresen Energy Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	En cours d'examen
Veresen NGL Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions \$	Approuvé
Vermillion Energy Inc.	Sans objet		
Westcoast Energy Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions \$	Approuvé
Westover Express Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Whitecap Resources Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions \$	Approuvé
Yoho Resources Inc./SanLing Energy Ltd.	Sans objet		
Services d'Énergie de Quartier Zibi	Catégorie CO <sub>2</sub> ou eau	5 millions \$	Approuvé



# Annexe I : Abréviations et définitions

## **Commission**

Commission de la Régie de l'énergie du Canada

## **LOPC**

*Loi sur les opérations pétrolières au Canada,*  
L.R.C. (1985), ch. O-7

## **LOPTNO**

*Loi sur les opérations pétrolières des*  
Territoires du Nord-Ouest

## **LRCE**

*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie,*  
L.C. 2019, ch. 28, art. 10

## **Office**

Office national de l'énergie

## **Régie**

Régie de l'énergie du Canada

## **RPT**

*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les*  
*pipelines terrestres*

## **Gouverneur en conseil**

Le gouverneur en conseil procède à des nominations suivant l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le cabinet). Ces nominations, qu'il s'agisse de dirigeants d'organismes, de premiers dirigeants de sociétés d'État ou de membres de tribunaux quasi judiciaires, sont faites par décret.

## **Tribunal quasi judiciaire**

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada est un tribunal quasi judiciaire, c'est-à-dire un tribunal administratif qui a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour toute question relevant de sa compétence. Elle est tenue de traiter les demandes et procédures dont elle est saisie rapidement et dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

## **REGDOCS**

Collection de documents publics qui ont été déposés au registre légal relativement aux audiences ou à d'autres instances réglementaires écrites de la Régie.

## Pour en savoir davantage sur la Régie

Bureau principal Calgary	210-517 10 Av SO Calgary AB T2R 0A8	Bureau : 403-292-4800 Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265
Bureau régional de l'Est Montréal	230-505 boul De Maisonneuve O Montréal QC H3A 3C2	Bureau : 514-283-2763 infomontreal@rec-cer.gc.ca
Bureau régional du Pacifique Vancouver	219-800 rue Burrard Vancouver BC V6Z 0B9	Bureau : 604-666-3975 infopacifique@rec-cer.gc.ca
Bureau régional du Nord Yellowknife	115-5101 50 Av Yellowknife NT X1A 2P7	Bureau : 867-766-8408 infonorth@rec-cer.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5503

Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803

[www.rec-cer.gc.ca](http://www.rec-cer.gc.ca)

[info@rec-cer.gc.ca](mailto:info@rec-cer.gc.ca)



@CER\_REC



[www.linkedin.com/company/cer-rec](http://www.linkedin.com/company/cer-rec)



[www.youtube.com/c/CanadaEnergyRegulator](http://www.youtube.com/c/CanadaEnergyRegulator)



[www.facebook.com/CER.REC/](http://www.facebook.com/CER.REC/)